

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques Fête du Village les 2,3 et 4 Septembre 2022

N° D 49/2022

Le Maire de la Commune de Cadalen (Tarn),

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2212-2,
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
- **Vu** la loi n°2015-990 du 06 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (article 49),
- **Vu** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et déclaration des entreprises et des professionnels (article 12 et suivants),
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 07 Juin 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- **Vu** la demande en date du 19 Juillet 2022 formulée par Monsieur BLANC Séverin, Président de l'Association « Les Amis de la Fête et de la Culture de Cadalen » sollicitant un débit de boissons des groupes 1 et 3 « Place Pierre Barthe » à CADALEN à l'occasion de la fête du village qui se déroulera les 2, 3 et 4 septembre 2022,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A l'occasion de la fête du village, l'Association les « Amis de la fête et de la Culture De CADALEN » représentée par Monsieur Séverin BLANC, Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à CADALEN, Place Pierre BARTHE, les 2, 3 et 4 septembre 2022.

Article 1^{er} : Cette autorisation est accordée selon les horaires suivants :

- **Le Vendredi 02 Septembre 2022 de 11h00 jusqu'au Samedi 03 Septembre 2022, 3h00,**
- **Le Samedi 03 Septembre 2022 de 11h00 jusqu'au Dimanche 04 Septembre 2022, 3h00,**
- **Le Dimanche 04 Septembre 2022 de 8h00 à 20h00.**

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du groupe 1 : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comprenant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat)
- Boissons du groupe 3 : vin, bière, cidre, poiré (sans limitation du degré volumique d'alcool) hydromel, crème de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15° d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcools aux mineurs de moins de 18 ans. CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1, L. 3342-3

Article 4 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 5 : Toute personne estimant que les dispositions du présent arrêté lui portent grief, peut saisir le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Mairie de CADALEN, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Séverin BLANC, Président de l'Association « Les Amis de la Fête et de la Culture de Cadalen ».

Reçu notification de la présente décision

Le 1/09/2022

Signature



Fait à Cadalen, Le 29 août 2022,

Le Maire

Sébastien BRAYLÉ



02 SEP. 2022

Mis en ligne le :